



MARIGNANE, le 27 juillet 2023

SYNTHÈSE RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

Contre la circulaire ministérielle discriminatoire du 3 mai 2017

Nous avons demandé au Ministre de l'Economie et de la Ministre chargée au Commerce par un courrier du 27 juin 2023 :

1) Le retrait de la circulaire du 3 mai 2017, qui annihile la sécurité juridique des lois, le respect des décisions du Conseil d'Etat et l'application des poursuites pénales pour les infractions des surfaces illicites de vente.

2) Pour la protection de la société : remettre les jours-amendes pénales pour les mètres carrés exploités de manière illicite.

3) Pour la probité des élus locaux : compléter l'article L 751-3 du Code du Commerce pour que les maires ne favorisent plus les grandes surfaces en ne respectant pas les règles du droit des sols de leur Plan Local d'Urbanisme, qui permettent le contrôle de la compatibilité des projets à l'enregistrement des dossiers par les services instructeurs de l'Etat.

A ce jour, n'ayant reçu aucune réponse nous déposons cette requête devant vous.

Exposé préalable.

La Démocratie repose sur l'Etat de Droit, et ses principes sont les suivants :

- 1) La Légalité.
- 2) La sécurité juridique, qui implique l'accessibilité de la Loi : la loi doit être certaine.
- 3) La prévention des abus de pouvoir.
- 4) L'égalité devant la Loi et la non-discrimination.
- 5) L'accès à la Justice qui doit être indépendante et impartiale, grâce à des procès équitables.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales date de 1953.

En réalité, depuis 1953, les Commerçants-Artisans n'ont jamais eu de droit de recours à un procès équitable, ni un droit de recours contre les abus de pouvoir des maires qui, en délivrant des permis de construire illégaux pour favoriser les grandes surfaces, ont détruit leurs entreprises et les ont ruinés.

Des millions de mètres carrés illicites de surfaces de vente de la grande distribution ont été créés, favorisés par des circulaires ministérielles discriminatoires, n'assurant pas la sécurité juridique de la Loi, ni l'application des décisions du Conseil d'Etat, et, qui, avec la complaisance de l'administration et des élus locaux empêchent tout droit de recours.

La circulaire discriminatoire du 3 mai 2017 a été rédigée pour ne pas poursuivre et sanctionner pénalement tous les millions de mètres carrés illégaux construits et exploités suite aux deux précédentes circulaires ministérielles de 1981 et de 2008 et aux abus de pouvoir des élus locaux causant une rupture d'égalité en droit.

Aucun rapport n'a été édité pour établir et publier le nombre réel de mètres carrés illégaux réalisés au titre de la circulaire de 2008 qui a favorisé les grandes surfaces au détriment du commerce de proximité comme le souligne le député Jean - Marc Roubaud.

La circulaire du 3 mai 2017 annihile la sécurité des décisions du Conseil d'Etat puisque : « cela signifie que, saisie d'un projet d'extension d'un équipement commercial, elle n'a pas à statuer sur l'existant, ce qui signifie l'interdiction de vérifier ».

Applications de sanctions pénales.

Le fait de violer la Loi pour exploiter des surfaces illicites sont des infractions continues qui commencent le jour où les surfaces sont ouvertes au public doivent être sanctionnées par jour et amendées.

Il y a une véritable rupture d'égalité en droit puisque les délinquants de grandes surfaces peuvent impunément exploiter des millions de mètres carrés illégaux de surface de vente grâce aux circulaires ministérielles discriminatoires de 1981, 2008 et 2017, au détriment des commerçants-artisans qui sont liquidés (éliminés).

Comme il n'y a plus d'égalité en droit, il n'y a plus de Démocratie, puisque la Loi, pour punir les infractions des dépassements de surfaces illicites ne peut pas être appliquée aux délinquants des grandes surfaces en situation irrégulière favorisés par ces trois circulaires ministérielles discriminatoires qui ont annihilé les décisions de Justice et ont entravé l'application de la Loi.

Probité des élus de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC).

En 1993, le certificat d'urbanisme dans les dossiers de grandes surfaces était encore obligatoire pour contrôler si le projet était bien compatible avec les règles du droit des sols des Plans Locaux d'Urbanisme. Ce certificat d'urbanisme qui permettait de contrôler le respect des règles d'urbanisme a été supprimé des dossiers des grandes surfaces par l'article 4c de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996.

Depuis 1996, des autorisations ont été délivrées par les membres de la Commission Départementale de l'Aménagement commercial sur des zones inconstructibles : inondables, agricoles, à risques naturels, du domaine public... Parce que les élus locaux n'ont pas respecté les règles des droits des sols des Plans Locaux d'Urbanisme à la délivrance des permis de construire pour favoriser les implantations des grandes surfaces.

Le juge administratif est susceptible d'annuler les actes unilatéraux contraires aux dispositions du Code pénal relatives aux manquements du devoir de probité, au principe d'impartialité. Encore faut-il avoir le droit d'accès à un procès équitable avec un droit de recours effectif pour pouvoir dénoncer devant le juge administratif les affaires de favoritisme des élus locaux dans le cadre de la délivrance de permis de construire illégaux.

Or, les juges administratifs ne se sont pas appropriés le principe du contrôle du manque de probité des élus. Pour ce faire, il faudrait compléter l'art L 751 -3 du Code de Commerce pour que les maires ne favorisent plus les grandes surfaces en ne respectant pas les règles des droit des sols de leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

En 2023 , soit 70 ans après l'adoption de la Commission de sauvegarde des Droits de l' Homme et des Libertés fondamentales , il est toujours impossible aux Commerçants-Artisans et à leurs associations de pouvoir dénoncer devant les Tribunaux administratifs les actes illégaux de permis de construire délivrés au mépris des règles du droit des sols qui ont permis de favoriser des implantations de grandes surfaces et sans que les élus locaux soient poursuivis pénalement (art 432-11 du Code pénal) .

La circulaire ministérielle discriminatoire du 3 mai 2017 représente un véritable déni de justice (art 141-1 du Code de l'Organisation judiciaire) envers l'association " En toute franchise", qui a toujours été déboutée dans ses procédures juridiques, ce qui lui a occasionné des frais importants, dont elle a dû supporter seule le poids.

Pour ces motifs l'Association EN TOUTE FRANCHISE demande aux juges du Conseil d'Etat :

- 1) Le retrait de la circulaire ministérielle discriminatoire du 3 mai 2017.
- 2) La complétude de l'article L 751-3 du Code de Commerce pour exiger la probité des élus locaux lorsqu'ils votent une implantation de grande surface ou signe un permis de construire.

Marignane le 27 juillet 2023.

